



**DECISION DU MAIRE  
N°062/2025**

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2025

Application agréée E-legalite.com

10\_DE-013-211300736-20251209-DEC\_062\_202

**Contrat de services de maintenance pour les installations de vidéoprotection avec la SAS  
Aubagnaise de Protection et de Sécurité (APS).**

**Le Maire de la commune de Peypin,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les obligations de maintenance préventive et curative du système de vidéoprotection de la commune de Peypin et la nécessité de disposer d'un contrat avec une société qualifiée ;

Considérant les clauses du contrat de services proposé par la SAS Aubagnaise de Protection et de Sécurité (APS) pour la maintenance et support client ;

**Décide, en application des pouvoirs susvisés ;**

- Article 1 - De procéder à la signature du contrat de prestations de services avec la SAS APS, centre Agora, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE, représentée par son Directeur M. Aymeric LERICHE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément aux termes du contrat joint à la présente.
- Article 2 - La durée d'engagement est de 12 mois renouvelable 1 fois dans la limite de deux ans.
- Article 3 - Le montant annuel des prestations prévues au contrat susvisé s'élève à 4 086 € TTC.
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à Peypin, le 09/12/2025**

**Le Maire de Peypin,**

**Frédéric Gibelot**

